

RAPPORT MILLIMAN

# Rapport complémentaire du Rapport de l'Actuaire indépendant

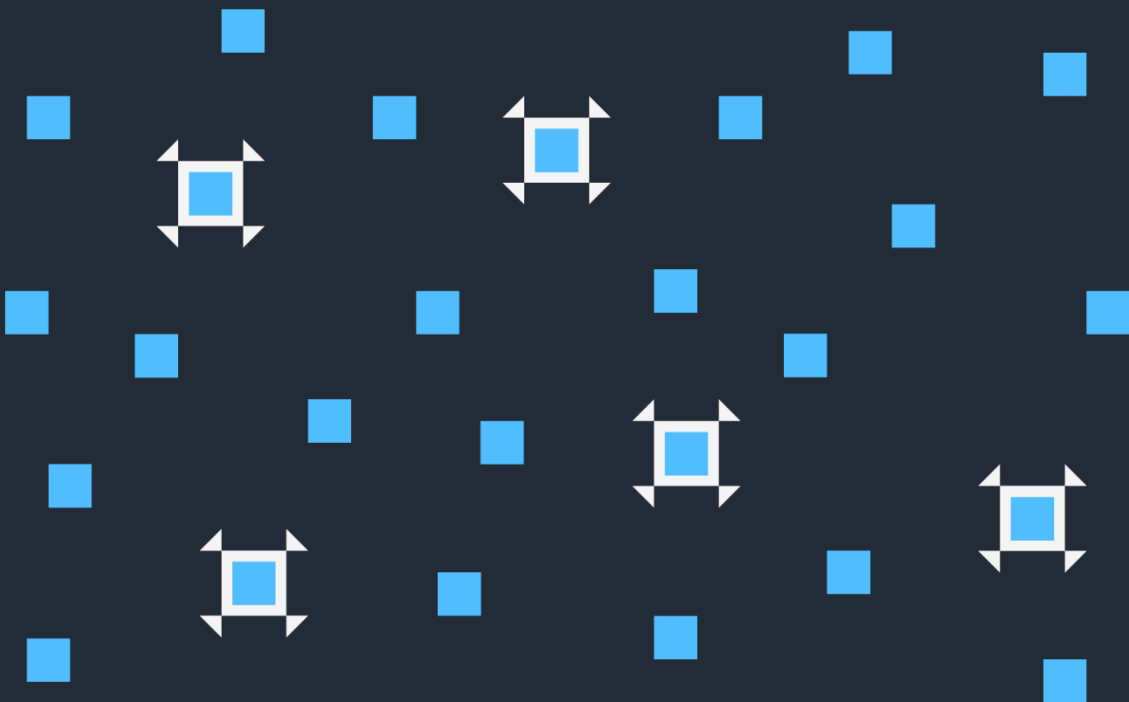
concernant le Plan proposé pour le transfert d'un portefeuille d'activités d'assurance  
d'Aviva Life & Pensions Ireland DAC

à

**Athora Belgium SA/NV**

Préparé par :

**Michael Claffey, membre de la SAI (« Society of  
Actuaries in Ireland »)**



## Table des matières

<b>1</b>	<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
	OBJECTIF DU PRESENT RAPPORT .....	1
	FONDEMENTS ET LIMITES.....	1
<b>2</b>	<b>ANALYSE ET CONCLUSIONS.....</b>	<b>3</b>
	APPROCHE.....	3
	DEVELOPPEMENTS DEPUIS L'ACHEVEMENT DU RAPPORT DE L'ACTUAIRE INDEPENDANT .....	3
	AUDIENCES DE LA COUR ET INSTRUCTIONS .....	3
	DERNIERES INFORMATIONS SUR LES CIRCONSTANCES RELATIVES AUX SOCIETES .....	3
	HYPOTHESES FORMULEES DANS LE RAPPORT DE L'ACTUAIRE INDEPENDANT.....	4
	LES CONTRATS D'ASSURANCE TRANSFERES .....	4
	LES POSITIONS DE SOLVABILITE DES SOCIETES.....	5
	AUTRES QUESTIONS.....	5
	OBJECTIONS ET PLAINTES .....	5
	QUESTIONS REGLEMENTAIRES ET AUTRES QUESTIONS .....	6
	CONCLUSIONS .....	6
<b>3</b>	<b>ANNEXE A – LISTE DES PRINCIPALES SOURCES DE DONNEES SUPPLEMENTAIRES.....</b>	<b>8</b>

# 1 Introduction

## OBJECTIF DU PRESENT RAPPORT

- 1.1. J'ai précédemment rédigé un rapport (le « **Rapport de l'Actuaire indépendant** ») daté du 15 décembre 2025 concernant les conditions du transfert proposé d'un portefeuille d'activités d'assurance d'Aviva Life & Pensions Ireland DAC (« **ALPI** ») à Athora Belgium SA/NV (« **Athora Belgium** ») (collectivement « **les Sociétés** »). Afin de réaliser le transfert proposé, un transfert de portefeuille doit être approuvé par la Cour d'Irlande. Cela implique un plan de transfert (« **le Plan proposé** ») qui est soumis à l'approbation de la Haute Cour d'Irlande (« **la Cour** »).
- 1.2. Dans le Rapport de l'Actuaire indépendant, j'ai présenté succinctement les conditions du transfert proposé et j'ai présenté mes conclusions sur ses incidences probables sur la sécurité des prestations et sur le traitement équitable et les attentes raisonnables des souscripteurs de contrat d'assurance des Sociétés en matière de prestations.
- 1.3. Après une Audience préliminaire devant la Cour qui a eu lieu le 19 janvier 2026, les Sociétés ont envoyé des dossiers de communication à divers groupes de souscripteurs de contrat d'assurance et ont publié l'Avis annonçant l'Audience finale dans divers journaux ainsi que sur les sites web des Sociétés. Les Sociétés ont demandé à la Cour la tenue d'une Audience finale<sup>1</sup> à 11 h le 3 juin 2026. Il est prévu que le Plan proposé entrera en vigueur et le transfert aura lieu à 0 h 1 le 1<sup>er</sup> juillet 2026, ou aux date et heure ultérieures que les Conseils d'administration des Sociétés fixeront et auxquelles ce Plan prendra effet (la « **Date d'entrée en vigueur** »).
- 1.4. Ce rapport (le « **Rapport complémentaire** ») actualise mes conclusions présentées dans le Rapport de l'Actuaire indépendant à la lumière de toute autre information dont je dispose à présent.
- 1.5. Je comprends qu'une copie du Rapport complémentaire sera mise à la disposition de la Cour et sera disponible pour consultation sur le site web d'ALPI dédié au transfert, en anglais ainsi que dans des versions en français et en néerlandais, et que le public, y compris les souscripteurs de contrat d'assurance d'Athora Belgium, pourra accéder à la page du site web d'ALPI depuis le site web d'Athora Belgium.

## FONDEMENTS ET LIMITES

- 1.6. Les déclarations consignées dans le Rapport de l'Actuaire indépendant concernant les qualifications et déclarations ; les parties pour lesquelles mon rapport a été établi ; les fondements et limites ; et les directives professionnelles s'appliquent également au présent Rapport complémentaire, si ce n'est que ce Rapport complémentaire est basé sur les informations à ma disposition le 8 mai 2026 ou avant cette date et ne prend en compte aucun développement postérieur à cette date.
- 1.7. Toutes les abréviations et tous les termes techniques employés dans ce rapport ont le même sens que dans le Rapport de l'Actuaire indépendant, sauf indication contraire.
- 1.8. Le présent Rapport complémentaire doit être lu en combinaison avec le Rapport de l'Actuaire indépendant, car la lecture de ce rapport seul peut induire le lecteur en erreur. De même, les deux rapports doivent être considérés dans leur intégralité comme des sections individuelles, car, s'ils sont analysés séparément, cela peut également induire le lecteur en erreur.
- 1.9. Le Rapport complémentaire doit également être lu en combinaison avec les autres documents qui se rapportent au Plan proposé.
- 1.10. Au cours de la préparation du Rapport complémentaire, j'ai eu accès à certaines preuves documentaires fournies par les Sociétés, dont j'énumère les principaux éléments dans l'Annexe A de ce rapport.

---

<sup>1</sup> Le terme « Audience finale » désigne une dernière audience au cours de laquelle la Cour devra examiner la requête (« la Requête ») visant à obtenir l'approbation par la Cour du Plan proposé.

- 1.11. De plus, j'ai pu rencontrer et m'entretenir avec les équipes de direction des deux Sociétés. Je me suis fié à l'exactitude des informations qui m'ont été fournies par écrit, sous forme électronique ou oralement. Mes conclusions dépendent de l'exactitude fondamentale de ces informations, et je me suis appuyé sur celles-ci sans avoir recours à une vérification indépendante. Tous les documents ou d'autres informations que j'ai pu demander m'ont été fournis.
- 1.12. Ni le Rapport complémentaire ni aucun extrait de celui-ci ne peuvent être publiés sans l'obtention préalable de mon autorisation expresse par écrit. Toutefois, des copies du Rapport complémentaire peuvent être mises à disposition sur les sites web respectifs des Sociétés, et des copies peuvent être fournies à toute personne qui en fait la demande conformément aux prescriptions légales. Si cette autorisation est accordée, le Rapport complémentaire doit être transmis dans son intégralité. De plus, aucun résumé de ce rapport ne peut être rédigé sans mon consentement écrit et, en particulier, aucun résumé de ce rapport ne peut être distribué aux souscripteurs de contrat d'assurance sans mon approbation préalable.
- 1.13. Le Rapport complémentaire a été préparé dans le cadre de l'évaluation des conditions du Plan proposé. Aucune responsabilité ne sera acceptée par Milliman ou par moi-même pour toute utilisation du Rapport complémentaire à une autre fin que celle prévue ou pour les conséquences de la mauvaise compréhension d'un aspect du Rapport complémentaire (ou de tout résumé de celui-ci) par tout utilisateur.

## 2 Analyse et conclusions

### APPROCHE

- 2.1 J'ai demandé et reçu des informations supplémentaires des Sociétés afin de déterminer s'il est survenu un événement ou un changement de circonstances qui m'amènerait à modifier les conclusions formulées dans le Rapport de l'Actuaire indépendant.
- 2.2 Les informations que j'ai demandées ont été sélectionnées sur la base de ma connaissance des développements dans le secteur de l'assurance et des évolutions de l'environnement économique plus global. J'ai également reçu des mises à jour sur des problèmes spécifiques à l'entreprise qui n'étaient pas totalement résolus au moment de la rédaction du Rapport de l'Actuaire Indépendant, ainsi que des mises à jour des Sociétés concernant toute question survenue entre-temps et pertinente pour le Plan proposé, que je considère susceptible d'avoir un impact direct ou indirect sur les Sociétés.
- 2.3 J'ai examiné en particulier les développements dans les domaines suivants :
- L'Audience préliminaire du 19 janvier 2026 et l'ordonnance subséquente de la Cour ;
  - Le maintien ou non de la validité des hypothèses indiquées dans le Rapport de l'Actuaire indépendant ;
  - L'avancement des deux Sociétés dans la préparation du transfert proposé et le niveau de préparation des deux Sociétés ;
  - Les changements éventuels dans les activités des Sociétés, y compris la dernière position de solvabilité des Sociétés ;
  - Les problèmes actuels dans le secteur de l'assurance-vie, y compris les changements du contexte réglementaire ou juridique ;
  - Les communications et requêtes pertinentes reçues des souscripteurs de contrat d'assurance en ce qui concerne le Plan proposé.
- 2.4 Après avoir obtenu ces informations supplémentaires, j'ai déterminé quel impact éventuel elles auraient sur les opinions que j'ai exprimées dans le Rapport de l'Actuaire indépendant. Les principales informations supplémentaires que j'ai reçues sont énumérées dans l'Annexe A.

### DEVELOPPEMENTS DEPUIS L'ACHEVEMENT DU RAPPORT DE L'ACTUAIRE INDEPENDANT

- 2.5 Dans les paragraphes suivants, sur la base des informations qui m'ont été fournies par les Sociétés, je présente un résumé de ce que j'estime être les principaux développements au cours de la période qui a suivi la remise du Rapport de l'Actuaire indépendant.

### AUDIENCES DE LA COUR ET INSTRUCTIONS

- 2.6 Le 19 janvier 2026, les Sociétés ont soumis à la Cour une requête de validation du Plan proposé (notant que l'Audience finale était prévue pour juin 2026). Le Plan proposé, tel que présenté dans cette requête, était inchangé par rapport au plan résumé dans le Rapport de l'Actuaire indépendant.
- 2.7 La Cour a ordonné que le plan de communication, tel que présenté dans la requête, entre en vigueur à la date proposée et que la requête (ainsi que les autres documents spécifiés dans l'ordonnance de la Cour) soit signifiée à la Banque Centrale d'Irlande (« CBI ») au plus tard trois semaines avant l'Audience finale.
- 2.8 La Cour a fixé la date de la prochaine audience (« l'Audience finale ») au 3 juin 2026 à 11 h.
- 2.9 Sur la base des informations qui m'ont été fournies, je suis convaincu que les Sociétés ont pris ou prennent les mesures nécessaires pour respecter les instructions de la Cour.

### DERNIERES INFORMATIONS SUR LES CIRCONSTANCES RELATIVES AUX SOCIETES

- 2.10 Les dernières informations sur les circonstances relatives aux Sociétés m'ont été transmises. La stratégie, le profil de risque et la politique de gestion du capital de chaque société restent essentiellement inchangés par

rapport à la situation présentée dans le Rapport de l'Actuaire indépendant. Aucune des Sociétés n'a entrepris d'autres acquisitions ou cessions de lignes d'activité depuis l'achèvement du Rapport de l'Actuaire indépendant.

- 2.11 Les Sociétés ont réalisé des transactions globalement conformes aux attentes (voir ci-dessous les informations sur les positions de solvabilité actualisées des Sociétés).
- 2.12 Les Sociétés ont travaillé ensemble sur les aspects opérationnels des Contrats d'assurance transférés en préparation du transfert proposé. Elles ont fait progresser les différentes novations des traités de réassurance liés à l'activité transférée, ainsi que finalisé les détails des activités nécessaires pour compéter le Plan proposé. Ce processus inclut les étapes suivantes :
- la novation des traités de réassurance de Swiss Re à la Date d'entrée en vigueur avec en complément une nouvelle lettre d'intention (entre Athora Belgium et Swiss Re) dans laquelle elles conviennent mutuellement de résilier les traités selon les conditions commerciales après la Date d'entrée en vigueur ; et
  - la novation des contrats d'assistance directe d'AXA à la Date d'entrée en vigueur.

### **HYPOTHESES FORMULEES DANS LE RAPPORT DE L'ACTUAIRE INDEPENDANT**

- 2.13 Dans le Rapport de l'Actuaire indépendant, j'ai énuméré plusieurs hypothèses principales que j'ai formulées lorsque j'évaluais le Plan proposé et que je tirais mes conclusions sur le Plan proposé. J'ai également indiqué que j'avais discuté de mes hypothèses avec les Sociétés, qui n'avaient pas exprimé d'objections.
- 2.14 Cependant, j'ai aussi indiqué que, si l'une de ces hypothèses était incorrecte, il était possible que mes conclusions sur le Plan proposé changent en conséquence. Les hypothèses principales formulées (telles que documentées dans la section 6.14 du Rapport de l'Actuaire indépendant) restent valables et je n'ai aucune raison de revenir sur les conclusions tirées lors de l'évaluation du Plan proposé. De plus, la performance financière des Sociétés a évolué dans une marge attendue depuis la date du Rapport de l'Actuaire Indépendant et la date de ce Rapport.
- 2.15 En prévision du Plan proposé, le Groupe Aviva et le Groupe Athora ont conclu un Accord de transfert d'activité (Business Transfer Agreement - « BTA ») le 22 septembre 2025. Il s'agit d'un accord tripartite entre Aviva UK, ALPI et Athora Belgium. Le BTA contient les conditions commerciales qui définissent la base sur laquelle le transfert de l'Activité transférée d'ALPI à Athora Belgium aura lieu. Le BTA inclut également :
- des clauses standards confirmant le transfert ;
  - la base sur laquelle l'Activité transférée doit être exercée entre la signature et l'exécution du BTA à la Date d'entrée en vigueur ;
  - les garanties d'ALPI à l'égard d'Athora Belgium concernant l'Activité transférée ;
  - plusieurs documents types convenus (y compris le Plan proposé).
- 2.16 Les Sociétés m'ont assuré que les conditions énoncées dans le BTA ont été satisfaites et il ne m'a été signalé aucun élément concernant le BTA qui me contraindrait à revenir sur les conclusions que j'ai tirées lors de l'évaluation du Plan proposé.

### **LES CONTRATS D'ASSURANCE TRANSFERES**

- 2.17 Je me suis renseigné sur d'éventuelles variations imprévues du nombre de Contrats d'assurance transférés depuis la date du Rapport de l'Actuaire indépendant. Les informations obtenues n'ont mis en lumière aucune variation imprévue du nombre ou de la valeur totale des contrats d'assurance concernés.

### **LES POSITIONS DE SOLVABILITE DES SOCIETES**

- 2.18 Concernant les résultats financiers et l'évolution de la solvabilité, j'ai été informé que les deux Sociétés ont enregistré des résultats globalement conformes aux attentes depuis le début de l'année 2026.

- 2.19 Sur la base de comptes de gestion non vérifiés, ALPI présentait un ratio de couverture de la solvabilité de 154 % à la fin de mars 2026. Le ratio de couverture de la solvabilité déclaré et vérifié était de 154 % au 31 décembre 2025.
- 2.20 Sur la base de comptes de gestion non vérifiés, Athora Belgium présentait un ratio de couverture de la solvabilité de 153 % à la fin de mars 2026. Le ratio de couverture de la solvabilité déclaré et vérifié était de 162 % au 31 décembre 2025.
- 2.21 En résumé, les positions de solvabilité d'ALPI et d'Athora Belgium sont dans l'ensemble conformes à leurs positions de solvabilité prévisionnelles précédentes, sachant que les causes de la variation sont bien comprises et qu'il n'y a pas lieu de s'en inquiéter. Les ratios de couverture de la solvabilité des deux Sociétés restent supérieurs à leurs niveaux cibles et au minimum réglementaire requis.
- 2.22 De plus, le profil de risque des Sociétés est resté stable.
- 2.23 Je suis convaincu que la dernière position de solvabilité disponible des Sociétés n'a aucun impact négatif sur mon évaluation du Plan proposé telle qu'elle est détaillée dans le Rapport de l'Actuaire indépendant.

## AUTRES QUESTIONS

- 2.24 Les Sociétés ont confirmé qu'elles sont toutes deux en bonne voie pour être prêtes sur le plan opérationnel d'ici la Date d'entrée en vigueur du transfert proposé.
- 2.25 Les Sociétés ont confirmé que le Plan proposé ne devrait entraîner aucune modification du statut fiscal des souscripteurs de contrat d'assurance transférés.
- 2.26 Les traités Swiss Re couvrent une proportion des prestations pour certains assurés (les traités étant sur une base pro-rata avec des couvertures différentes pour différents groupes de polices en fonction de la date de début de la police sous-jacente). Les traités Swiss Re seront novés par consentement mutuel à la Date d'Effet. De plus, la résiliation mutuelle prévue des traités Swiss Re après la Date d'Effet (comme décrit au paragraphe 2.11 ci-dessus) ne modifie pas mes conclusions issues de mon évaluation du Plan proposé. En tout cas, les futurs changements relatifs à des questions liées à la sécurité financière seront convenus par les Conseils d'administration respectifs au sein de leurs structures de gouvernance et systèmes de gestion des risques existants. Je note que la Fonction Actuarielle d'Athora Belgium a inclus dans le rapport intitulé « Avis de la Fonction Actuarielle sur le transfert d'activité AVIVA y compris les chiffres de fin 2025 » et daté du 20 avril 2026 une analyse de la possible résiliation des traités Swiss Re. Dans ce rapport, il est indiqué que la proportion de risque cédée à Swiss Re est relativement faible (en moyenne 8,3 % du risque de prestation cédé à Swiss Re à la fin de 2025), et leur résiliation n'aurait pas d'impact significatif sur la solvabilité d'Athora Belgium.

## OBJECTIONS ET PLAINTES

- 2.27 Conformément aux instructions de la Cour, une copie de la requête ainsi que la documentation à l'appui (y compris le Rapport de l'Actuaire indépendant) ont été mises à disposition pour consultation sur les sites web des Sociétés et à leurs sièges sociaux respectifs.
- 2.28 De plus, les plans des Sociétés pour communiquer avec les titulaires des Contrats d'assurance transférés (tels que résumés dans le Rapport de l'Actuaire indépendant) ont été approuvés par la Cour et sont entrés en vigueur.
- 2.29 J'ai été informé qu'après l'Audience préliminaire, 1 190 conseillers financiers et 41 408 souscripteurs de contrat d'assurance belges d'ALPI ont reçu une lettre au sujet du transfert proposé. Le transfert proposé a également fait l'objet d'une publication sur les sites web des Sociétés et d'une annonce dans la presse.
- 2.30 J'ai été informé qu'au 30 avril 2026, 2 576 réponses ont été envoyées par les souscripteurs de contrat d'assurance transférés d'ALPI concernant le dossier de communication. Il n'a été reçu aucune demande d'information des souscripteurs de contrat d'assurance existants d'Athora Belgium ou d'autres souscripteurs de contrat d'assurance d'ALPI.

- La majorité des réponses des souscripteurs de contrat d'assurance transférés d'ALPI concernait des questions générales sur le transfert (plus de 50 % du nombre total de questions), puis l'administration générale des contrats, les changements d'adresse et les notifications de décès.
- 1 713 souscripteurs disparus ont été identifiés suite à l'envoi des courriers.
- 278 souscripteurs décédés ont également été identifiés suite à l'envoi des courriers.
- Une plainte d'un souscripteur de contrat d'assurance transféré faisant part de préoccupations sur la durabilité liées à l'impression du dossier de communication à l'attention des souscripteurs de contrat d'assurance a été reçue.

2.31 Deux objections formulées par écrit par deux souscripteurs de contrat d'assurance transférés ont été reçues. Les souscripteurs de contrat d'assurance n'ont pas indiqué la raison de leur objection. L'équipe dédiée au transfert a contacté les deux souscripteurs de contrat d'assurance pour demander des informations supplémentaires sur les motifs de leur objection, mais aucun d'eux n'a donné plus d'informations.

2.32 J'ai cherché des informations supplémentaires sur le type de contrat d'assurance et sur les éléments financiers et les éléments ayant trait aux prestations des deux souscripteurs de contrat d'assurance qui ont indiqué leur objection au transfert. J'ai déterminé s'il pouvait avoir lieu de penser que la sécurité de leurs prestations, leurs attentes raisonnables concernant leurs prestations ou les normes d'administration, de service, de gestion et de gouvernance qui s'appliquent à eux puissent être affectées de manière négative et importante. J'ai conclu que, puisque les avantages des polices resteront inchangés et que les primes payables sur les polices resteront inchangées (en notant qu'une police paie encore des primes mensuelles et que l'autre police a cessé de payer des primes et a été convertie en une soi-disant police entièrement payée avec une prestation de décès réduite associée), aucun des deux titulaires de police ne sera matériellement affecté de manière défavorable par le Plan proposé.

## QUESTIONS REGLEMENTAIRES ET AUTRES QUESTIONS

2.33 J'ai été informé que la CBI et la Banque Nationale de Belgique (« BNB ») n'ont exprimé à ce jour aucune objection auprès d'ALPI ou d'Athora Belgium en ce qui concerne le transfert proposé.

2.34 À ma connaissance, il n'y a eu aucune nouvelle question réglementaire ou d'autres questions similaires ayant un impact sur l'une des Sociétés depuis l'achèvement du Rapport de l'Actuaire indépendant.

## CONCLUSIONS

2.35 Ayant pris en compte les informations actualisées telles qu'énoncées dans ce Rapport complémentaire, j'estime n'avoir aucune raison de modifier ou de nuancer les conclusions présentées dans le Rapport de l'Actuaire indépendant.

2.36 Pour information, mes conclusions dans le Rapport de l'Actuaire indépendant sont les suivantes où :

2.37 Je confirme avoir pris en considération les incidences du Plan proposé sur les groupes de souscripteurs de contrat d'assurance suivants :

- Les souscripteurs de contrat d'assurance transférés d'ALPI à Athora Belgium (les Souscripteurs de contrat d'assurance transférés) ;
- Les souscripteurs de contrat d'assurance existants (avant la Date d'entrée en vigueur) d'Athora Belgium ;
- Les souscripteurs de contrat d'assurance restants (après la Date d'entrée en vigueur) d'ALPI.

Je confirme en outre qu'il ne me semble pas nécessaire de définir d'autres sous-groupes.

2.38 En résumé, je suis convaincu que la mise en œuvre du Plan proposé n'aurait pas d'incidence négative importante sur :

- la sécurité des prestations d'un quelconque groupe de souscripteurs de contrat d'assurance ;

- les attentes raisonnables d'un quelconque groupe de souscripteurs de contrat d'assurance concernant leurs prestations ; et
- les normes d'administration, de service, de gestion et de gouvernance qui s'appliqueront aux souscripteurs de contrat d'assurance.



**Michael Claffey**

**Membre de la Society of Actuaries in Ireland**

**11 mai 2026**

### 3 Annexe A – Liste des principales sources de données supplémentaires

- 3.1 Pour réaliser ma mission et rédiger ce rapport, je me suis appuyé sur les documents et les informations qui m'ont été transmis. Tous les documents m'ont été fournis directement par ALPI ou par Athora Belgium, sauf indication contraire.
- 3.2 En complément des éléments énumérés dans le Rapport de l'Actuaire indépendant, ces documents et informations incluent, sans s'y limiter, les éléments suivants :

#### **ALPI**

- Déclaration de solvabilité réglementaire du T1 2026 (fonds propres et SCR)

#### **Athora Belgium**

- Déclaration de solvabilité réglementaire du T1 2026 (fonds propres et SCR)

#### **Autres**

- Ordonnance de la Cour suite à l'Audience préliminaire du 19 janvier 2026
- Dernières informations sur les mesures prises par les Sociétés pour respecter les diverses exigences imposées dans l'Ordonnance de la Cour
- Détails des plaintes et objections de souscripteurs de contrat d'assurance reçues par ALPI et Athora Belgium.